



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-083

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'association des Parents d'Élèves (APE), pour une animation au camping municipal.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les directives préfectorales de la Haute-Savoie relatives à la posture VIGIPIRATE élévation au niveau « Urgence Attentat » en date du 26 mars 2024, maintenues le 31 mai 2024,

Vu la demande formulée le 05 juillet 2024 par laquelle Monsieur Mathieu Forestier, président de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de Petit Bornand, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, soit un espace de 9 m², en vue de participer à une soirée une animation avec une vente de boissons, le samedi 20 juillet 2024, au camping municipal de Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal de l'espace et qu'il y a lieu d'assurer un bon ordre et une bonne sécurité pour tous,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures générales

L'Association des Parents d'Élèves (APE) de Petit Bornand, représentée par son président Monsieur Mathieu Forestier, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, soit un espace de 9 m² au camping municipal de Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, en vue de participer à une soirée une animation avec une vente de boissons.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée samedi 20 juillet 2024, de 18H à 22H, comme précisée dans la demande.

Article 3 : Mesures particulières

L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour la durée fixée à l'article 2.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Mesures liées à la posture Vigipirate, niveau « Urgence Attentat »

En raison de la posture actuelle Vigipirate, élévation au niveau « Urgence Attentat », le permissionnaire prendra les mesures spécifiques de renforcement liées à la surveillance et au contrôle d'accès des personnes et des objets

